

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-279/29-12/CC/SG
du 29 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur OUATTARA Aboubakar

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur OUATTARA Aboubakar, en date du 21 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016, sous le numéro 080/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur OUATTARA Aboubakar, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°080 à savoir Sandégué, Bandakagni-Tomora, Dimandougou et Yorobodi, dans la Région du Gontougo, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins d'annulation du scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur OUATTARA Aboubakar expose que le 18 décembre 2016, jour du scrutin, des candidats ont distribué à des personnes qui n'en n'étaient pas titulaires, des cartes d'électeurs appartenant en réalité à des personnes décédées, en vue de bourrer les urnes dans les bureaux de vote de Diézoué, Kouassidougou et Namassi ;

Que Monsieur OUATTARA Bakary, l'un de ses superviseurs, a pu mettre la main sur des individus détenant des cartes d'électeurs qui ne leur appartenaient pas, cartes qui ont été remises à Monsieur OUATTARA Ibrahim, Président de la Commission électorale locale ;

Que le requérant ajoute que, dans les mêmes conditions, une quinzaine de cartes d'électeurs ont été saisies sur des individus aux environs du bureau de vote de Diézoué ;

Que ces manœuvres, qu'il considère comme frauduleuses, ont été pratiquées au sein de tous les bureaux de vote de la circonscription électorale ;

Considérant que Monsieur OUATTARA Aboubakar expose, ensuite, que le Secrétaire général de la Préfecture de Sandégué et le Sous-Préfet de Dimandougou se sont impliqués dans la campagne électorale,

pour le compte d'un candidat indépendant ; que, notamment, le Sous-Préfet de Dimandougou, Monsieur Guy TOUAH P. Marius, circulait à bord du véhicule d'un des candidats à l'intérieur duquel il a été trouvé un lot de cartes d'électeurs ; que cela a provoqué la colère de la population qui a saccagé et incendié cette voiture ;

Considérant que le requérant poursuit pour dire que cette violence s'est étendue jusque dans les locaux de la Commission électorale de Dimandougou où les urnes ont été cassées alors que les opérations de dépouillement étaient en cours ; qu'il en a été de même dans les localités de Kondorodougou et Kobenangalé où les opérations de dépouillement n'ont pu aller à leur terme ;

Considérant qu'il conclut que les résultats de la circonscription électorale n°080 n'ont pu être régulièrement compilés ; qu'en conséquence « le Conseil constitutionnel est prié d'invalider les résultats qui, par extraordinaire, lui ont été transmis » ;

Considérant que dans ses observations écrites reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, Monsieur OUATTARA Ousseny, le candidat dont l'élection est contestée, conclut au mal fondé de la requête et à son rejet ;

Considérant qu'en ce qui concerne les allégations de vote de personnes absentes ou décédées, Monsieur OUATTARA Ousseny réplique que cela est faux, impossible même, et que les 15 cartes électorales saisies sur des personnes n'ont pas été utilisées car elles ne comportent pas de cachet au verso avec l'indication « a voté » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les déclarations du requérant selon lesquelles des autorités administratives, notamment le Secrétaire général de la Préfecture de Sandegué et le Sous-Préfet de Dimandougou, se sont impliquées dans la campagne en sa faveur, Monsieur OUATTARA Ousseny répond que cela est faux, puéril et même insultant pour ces autorités ; que le requérant n'en rapporte pas la preuve ;

Considérant qu'en ce qui concerne les casses dans les locaux de la Commission Electorale locale de Dimandougou, le Député dont l'élection est contestée déclare que c'est un moyen utilisé par le

Député sortant pour faire annuler le scrutin dans toute la circonscription, car dit-il, c'est dans le village de celui-ci que lesdites casses ont eu lieu, orchestrées par lui ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, que le requérant OUATTARA Aboubakar était bien candidat au scrutin législatif dans la circonscription électorale concernée ; qu'il a donc qualité pour saisir le Conseil constitutionnel en contestation des résultats dudit scrutin ; qu'en outre, sa requête introduite le 21 décembre 2016, l'a été dans le délai légal de cinq (5) jours ;

Qu'en conséquence, ladite requête intervenue dans le respect des forme et délai légaux, notamment de l'article 101 du Code électoral, doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant joint à sa requête un procès-verbal de constat de dégâts matériels dressé le 20 décembre 2016 par Maître KONE Soumaïla, huissier de justice, dans lequel cet officier ministériel dit s'être rendu au domicile du Sous-Préfet et y avoir vu le véhicule calciné dont il produit des photos ;

Qu'il ajoute que dans les locaux de la CEI locale de Dimandougou, tout a été saccagé, et il joint deux photos attestant ces faits ;

Qu'il dit également que dans les huit(8) localités que compte Dimandougou, les urnes, caisses et procès-verbaux ont tous été saccagés et que dans cette Sous-Préfecture mille cinq cent dix-sept (1517) voix n'ont pas été prises en compte, de même que trois cent cinquante-trois (353) voix à Kondorodougou et cent cinq (105) voix à Kobenangalé ; qu'au total mille neuf cent soixante-quinze (1975) voix n'ont pas été prises en compte ;

Qu'enfin, Monsieur COULIBALY Adama, Président de la CEI départementale de Sandégué, a adressé à Monsieur OUATTARA Ibrahim, Président de la CEI locale de Yorobodi, une lettre de demande d'explication relativement à la transmission irrégulière des résultats, lettre dont copie est produite par l'officier ministériel ;

Considérant que les griefs soulevés par le requérant contre le scrutin sont d'une particulière gravité, notamment en ce qui concerne la participation des autorités administratives que sont le Secrétaire général de Préfecture et le Sous-Préfet, les actes de violence sur la personne du Sous-Préfet et la destruction d'un véhicule à sa résidence ;

Considérant cependant qu'à la suite de la réplique du Député dont l'élection est contestée, le dossier comporte de nombreux points d'ombre et qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que le Conseil constitutionnel soit davantage éclairé ;

Que dès lors, il s'est avéré nécessaire de procéder à des investigations plus approfondies, d'entendre des témoins et d'autres acteurs du processus électoral de la circonscription électorale concernée, en application de l'article 40 de la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Que les investigations, menées par le Conseil constitutionnel, lui ont permis d'entendre tour à tour, Monsieur ADEMIN Aka, Secrétaire général de la Préfecture de Sandégué, Monsieur GUY TOUAH P. Marius, Sous-Préfet de Dimandougou, Monsieur COULIBALY Adama, Président départemental de la CEI, Madame SORO NOUGNON Ange Rosalie épouse YEO, Superviseur de zone de la CEI, et le Président de la CEI locale de la Sous-Préfecture de Yorobodi ;

Considérant qu'il résulte de ces auditions que les griefs allégués par le requérant pour solliciter l'annulation du scrutin ne sont pas établis ;

Que les autorités administratives, Secrétaire général de Préfecture et Sous-Préfet de Dimandougou, ne se sont nullement impliquées dans le scrutin en faveur d'un candidat ;

Que notamment le Secrétaire général de Préfecture était malade et hospitalisé pendant cette période ; que le Sous-Préfet de Dimandougou a bel et bien été l'objet de violences, mais que le véhicule trouvé à son domicile et incendié n'appartenait nullement à un des candidats ; que cette allégation d'appartenance dudit véhicule au candidat élu OUATTARA Ousseny était l'explication présentée par le requérant pour montrer le parti pris du Sous-Préfet ;

Que, s'agissant des autres griefs de fraude, à savoir les votes multiples, le vote par des absents ou des morts, il y a lieu de les écarter comme non fondés, la procédure actuelle de vote, qui fait recours à un listing manuel avec photo des électeurs, à une tablette numérique, et à l'usage d'encre indélébile, ne permettant pas de telles fraudes, sauf avec la complicité de tous les acteurs, y compris les représentants du requérant ;

Considérant, en conséquence de tout ce qui précède, que le scrutin législatif du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale de Sandégué, Bandakagni-Tomora, Dimandougou et Yorobodi, Communes et Sous-Préfectures, n'a pas été entaché d'irrégularités et n'a donc pas manqué de sincérité ; que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur OUATTARA Aboubakar comme mal fondée ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur OUATTARA Aboubakar régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat OUATTARA OUSSENY dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime